

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 novembre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,  
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,  
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul DEVILLE,  
Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline  
FRIPPIAT, Manon DUBOIS : Conseillers(ères).  
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action sociale.  
Carine DEVUYST: Directeur général.

Objet : Règlement-taxe communal de séjour.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable portant le n° 57/2019 rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

9 voix pour (Guy GILLOTEAUX, Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Philippe PONCELET, Paul DEVILLE, Alexandre PONCIN, Manon DUBOIS, Laurence BASTIN) et 5 voix contre (Christiane COLLINET-GUISSART, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT) ;

**ARRETE :**

**Article 1.** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle dite de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement dans lequel elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

- les pensionnaires des établissements d'enseignement,
- les personnes hospitalisées de même que les personnes qui les accompagnent,
- les personnes en maison de repos et/ou de soins,
- les personnes logeant en auberge de jeunesse

**Article 2.** : La taxe est due par la personne qui donne le(s) logement(s) en location.

**Article 3.** : La taxe est fixée à un forfait annuel non fractionnable de 60 € par lit (ou couchage apparenté) de 1 personne et 120 € par lit (ou couchage apparenté) de 2 personnes déclarés par établissement (gîte, hôtel, meublé de tourisme, chambre d'hôte, hébergement touristique et assimilé).

**Article 4.** : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Article 5.** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6.** : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 7.** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8.** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9.** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 10.** : La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur général,  
C. DEVUYST  
Le Directeur général f.f.,  
W. Olan



POUR EXPLÉTER EN CONFORME,

Le Président,  
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,  
G. GILLOTEAUX.